

# OMPI



PCT/R/WG/1/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 12 novembre 2001

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**  
(UNION DU PCT)

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE**  
**COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

**Première session**  
**Genève, 12 – 16 novembre 2001**

LANGUE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ET TRADUCTIONS

*Propositions présentées par la République de Corée*

## LANGUE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ET TRADUCTIONS

1. L'office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) propose que le projet actuel de règle 12.3 (voir l'annexe II du document PCT/R/WG/1/5) soit modifié pour être libellé comme suit :

- lorsqu'une demande selon le PCT est établie non pas dans une langue de publication mais dans une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, le délai prescrit pour remettre une traduction en vue de la publication internationale est de 16 mois à compter de la date de priorité;
- une seule prorogation de délai d'un mois est accordée au déposant pour remettre la traduction.

2. Raisons de la modification proposée :

- la remise d'une traduction vise à permettre la publication internationale, qui s'effectue immédiatement à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité;
- selon le système proposé, la plupart des déposants concernés remettront la traduction dans les 16 mois suivant la date de priorité, et respecteront par conséquent le délai dans lequel le Bureau international procède à la publication internationale;
- il pourra arriver que quelques déposants remettent la traduction au plus tard 17 mois après la date de priorité mais, même dans ce cas, le Bureau international sera en mesure de procéder à la publication internationale dans le délai applicable;
- cette modification aiderait les déposants concernés à bénéficier de la prorogation du délai de préparation de la traduction sans que cela ait d'incidence sur la procédure établie en matière de publication internationale.

3. Lorsque le Bureau international a du mal à procéder à la publication internationale selon le calendrier prévu dans la proposition de l'office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), la possibilité suivante peut être envisagée :

- le déposant remet la traduction dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité et, s'il n'est pas en mesure de le faire, se voit accorder une seule prorogation de délai de deux mois;
- selon ce système, le Bureau international reçoit la traduction au plus tard 17 mois après la date de priorité, et peut par conséquent procéder à la publication internationale dans le délai prévu.

[Fin du document]